

## Arrêt

n° 94 395 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musonde, résidant à Kinshasa et sans affiliation politique.*

*Vous dites avoir vécu avec votre grand frère, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et votre cousin, ancien militaire dans les Forces Armées Zaïroises (FAZ). Peu après les élections présidentielles au Congo, en décembre 2011, des gens en tenue civile sont venus arrêter votre frère, accusé d'être un partisan influent de l'UDPS (il avait fait de la propagande pour le parti lors*

de la campagne électorale dans le Bas-Congo) ainsi que votre cousin. Après avoir tenté de savoir où ils avaient été emmenés, vous êtes rentrée chez vous et avec le soutien de deux amies, vous avez pleuré leur disparition. Ce soir-là, vous avez reçu la visite de ces mêmes personnes et vous avez été arrêtée à votre tour, afin selon vous, d'éliminer toute trace suite à l'arrestation de votre frère et de votre cousin. Vous êtes restée détenue pendant deux jours dans un lieu inconnu, détention au cours de laquelle vous dites avoir été victime d'agressions sexuelles alors que vous étiez enceinte de cinq mois. Un gardien vous a aidée à vous évader moyennant une somme d'argent que vous aviez sur vous. Ce dernier vous a vivement conseillé de quitter le Congo parce que votre problème était très grave car il était lié à l'UDPS. Après vous être réfugiée chez une amie, [S.], le mari de cette dernière a organisé votre voyage. Ainsi, le 30 décembre 2012, vous avez quitté votre pays munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur ; vous êtes arrivée le lendemain sur le territoire belge. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 2 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte vis-à-vis de votre pays, le Congo, vous avez invoqué le fait que vous aviez été arrêtée suite à l'arrestation de votre cousin, un ex-FAZ et de votre frère, membre actif de l'UDPS, qui avait fait de la propagande lors de la campagne présidentielle en 2011 et qui était considéré comme un partisan influent du parti (voir audition du 21/06/12, pp.6, 7 et 10). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que le frère avec qui vous viviez soit effectivement un membre actif de l'UDPS, comme vous l'invoquez à l'origine de vos craintes.

En effet, vos déclarations au sujet du militantisme politique de votre frère sont à ce point lacunaires qu'il ne peut être tenu pour établi. Tout d'abord, vous ne vous souvenez plus depuis quand votre frère a adhéré à l'UDPS (initiales que vous traduisez d'ailleurs de manière erronée en disant qu'il s'agit de l'Union « Démocratique » alors qu'il s'agit de l'Union « pour la Démocratie » - voir farde Informations des pays, dossier administratif) et vous ne savez pas évaluer approximativement alors qu'il vous a été demandé quel âge vous aviez ou quel âge avait-il quand il a commencé à militer pour l'UDPS et vous avez répondu : « je ne sais plus cela » (voir audition du 21/06/12, p.6). Vous ignorez quelle était sa fonction au sein du parti et vous ne savez pas dire pour quelles raisons il y a adhéré (voir audition du 21/06/12, p.6). De plus, vous ne pouvez pas dire à quelle cellule et quelle fédération de l'UDPS votre frère appartiendrait, arguant qu'il allait à plusieurs « réunions par ci par là », ce qui est imprécis (voir audition du 21/06/12, p.12). Par ailleurs, vous disiez que le gouvernement recherchaient des « partisans influents » de l'UDPS et qu'ainsi, ils avaient débarqué chez vous (voir audition du 21/06/12, p.12). Or, pourtant la seule activité dont vous pouvez faire état dans le chef de votre frère est le fait qu'en novembre 2011, il a voyagé au Bas-Congo pour faire de la propagande avec des t-shirts et des tracts (voir audition du 21/06/12, pp.6, 7 et 12). Quand il vous est demandé s'il a participé à des grands événements lors de la campagne, vous répétez qu'il était dans le Bas-Congo et vous évoquez des manifestations post-électorales, sans autre précision (voir audition du 21/06/12, p.12). Or, la préparation des élections au sein de l'UDPS ne s'est pas limitée au mois de novembre 2011 ; il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez pas fournir plus d'informations au sujet du militantisme de votre frère lors de la campagne électorale, élément pourtant capital dans votre récit d'asile, alors que vous viviez avec lui. Ainsi, vous ne faites pas la preuve par des déclarations circonstanciées et précises (qu'on peut attendre d'une personne avec votre niveau d'instruction) que votre frère était un partisan influent et actif au sein de l'UDPS comme vous l'avez prétendu à la base de son arrestation. L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que votre frère est un membre et même un membre actif de l'UDPS, tel que vous l'avez affirmé à la base de votre demande d'asile. Dès lors, les craintes personnelles que vous avez invoquées ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, relevons certaines incohérences qui continuent d'annihiler la crédibilité de vos propos.

Concernant l'arrestation de votre frère et de votre cousin, vous expliquez qu'ils se trouvaient dehors à ce moment-là, que vous les aviez vus par la fenêtre et que vous étiez sortie par derrière (voir audition du 21/06/12, p.7). Plus tard lors de votre audition, vous avez mentionné avoir un enfant au pays qui vivait avec vous à Kinshasa. Mise en présence du fait de savoir ce qu'il était advenu de votre enfant lors de cette fuite par derrière, vous avez expliqué qu'il dormait et que donc, vous l'aviez déposé chez le

voisin (voir audition du 21/06/12, p.11). Or, vous n'en avez pas fait mention lors de votre récit libre et pourtant, il s'agit de votre enfant ; il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas parlé spontanément.

Relevons également que vous ignorez où vous avez été détenue arguant que vous êtes arrivée les yeux bandés et que lors de votre évasion, vous avez longé un long couloir avant d'aller vous mettre dans le coffre d'une voiture, que donc, vous ne pouviez pas avoir où vous étiez (voir audition du 21/06/12, pp.8, 10 et 11). Or, vous auriez pu vous renseigner auprès de la personne qui vous a fait évader ; il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à savoir où vous avez été détenue.

En ce qui concerne la détention de deux jours dont vous déclarez avoir été victime, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de sa réalité. En effet, vos déclarations à ce sujet ne reflètent pas un sentiment de vécu de privation de liberté, dans un endroit inconnu alors que vous étiez enceinte de cinq mois. Ainsi, vous dites : « je vivais dans la peur et j'avais de fortes douleurs dans mon corps... j'ai reçu un petit pain, pas d'endroit pour prendre un bain et je devais uriner au même endroit » (voir audition du 21/06/12, p.10) ce qui n'est pas convaincant alors qu'en tant que demandeur d'asile, il vous incombe de convaincre les instances concernées du bien fondé de votre crainte. Tel n'est pas le cas.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3 Questions préalables**

3.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison du caractère très peu circonstancié de ses déclarations quant au militantisme politique de son frère qui empêche de tenir pour établi que celui-ci est effectivement membre de l'UDPS. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant sa détention ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef. Elle relève en outre que la requérante ignore où elle a été détenue et estime qu'il n'est pas crédible qu'elle ne se soit pas renseignée à ce sujet auprès de la personne qui l'a fait évader. Elle considère enfin qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas spontanément fait état du fait que son fils avait été confié à des voisins avant l'arrivée des personnes venues arrêter son frère et son cousin.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié des propos de la requérante quant au militantisme politique de son frère qui empêche de croire que ce dernier est effectivement un membre actif de l'UDPS comme le prétend la partie requérante. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'indigence de ses déclarations quant à sa détention de deux jours et l'invraisemblance du fait qu'elle ne se soit pas renseignée auprès de celui qui l'a fait évadée quant à la question de savoir où elle avait été détenue. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle met en avant son désintérêt pour la politique et le fait qu'elle ne s'exprime qu'en langue lingala afin d'expliquer, notamment, qu'elle se soit trompée quant

à la signification de l'abréviation « U.D.P.S. ». Cette explication ne convainc nullement le Conseil et ne justifie en tout état de cause pas le nombre d'imprécisions de la requérante quant aux activités politiques de son frère, lequel est pourtant à l'origine des problèmes de la requérante. La partie requérante expose en outre que le sort de son enfant lors de l'arrestation de son frère et de son cousin constituait pour elle un détail ne présentant plus d'intérêt par rapport à l'essentiel des raisons pour lesquelles elle a décidé de fuir son pays, raison pour laquelle elle ne l'a pas spontanément évoqué (requête, p.5). Le Conseil considère au contraire que, s'agissant du sort de son enfant, cet élément ne relève pas du détail mais revêt précisément un caractère essentiel qui aurait dû amener la requérante à en faire spontanément état lorsqu'elle a décrit l'épisode central de son récit que constitue la descente de personnes en civil venues arrêter son frère et son cousin. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie du la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ